Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**<br>**Service de la Production agricole**<br>**Sous-direction des entreprises agricoles**<br>Bureau des Soutiens directs<br>3, rue Barbet de Jouy<br>75349 PARIS SP 07<br>NOR : AGRT 1009614C | **CIRCULAIRE**<br>**DGPAAT/SDEA/C2010-3043**<br>**Date: 20 avril 2010** |

**Date de mise en application** : **immédiate**
**Nombre d'annexe(s)** : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : aide à la production laitière en montagne (APLM) pour la campagne 2010**

**Résumé** : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à la production laitière dans les zones de haute-montagne, montagne et de piémont, en France métropolitaine.

**Mots clés** : aide animale, lait, haute-montagne, montagne, piémont, quota lait, article 68, soutien spécifique.

**Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

| DESTINATAIRES | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Mesdames et Messieurs les Préfets de département,<br>Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,<br>Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),<br>Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) | **Pour information :**<br>Secrétariat Général<br>CGAAER<br>Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),<br>Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer |

**Bureau à contacter**
DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

# Contexte de mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a notamment choisi de préserver la production laitière qui est structurellement fragile dans les territoires de haute-montagne, montagne et piémont de la France métropolitaine. Une aide à la production laitière est ainsi mise en place dans ces zones à partir de la campagne 2010.

NB : la dénomination « montagne » utilisée dans le cadre de « l'aide à la production laitière en montagne » recouvre bien l'ensemble des trois zones agricoles défavorisées que sont les zones de haute-montagne, montagne et piémont.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide à la production laitière en montagne pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

# Principaux éléments pour la campagne 2010

## Période de dépôt des demandes d'aides à la production laitière en montagne

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation au plus tard le 17 mai 2010.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 18 mai au 11 juin 2010. Ainsi, toute demande qui parvient à la direction départementale chargée de l'agriculture à partir du 12 juin 2010 et ce, pour quelque raison que ce soit, est irrecevable.

La demande d'aide se fait dans le cadre du dossier PAC.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la DDT/DDTM et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

## Critères spécifiques d'éligibilité à l'aide

L'aide s'adresse aux agriculteurs :

- dont au moins **80 % de leur SAU se situent en zone de haute-montagne, montagne ou piémont** ;
- qui détiennent **un quota de production laitière au 31 mars 2010.**

## Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui demandent l'aide à la production laitière en montagne doivent avoir au moins 80 % de la SAU de leur exploitation situés en zone de haute-montagne, montagne ou piémont. S'agissant d'un critère d'éligibilité à l'aide pour la production laitière en montagne, les éleveurs sont donc dans l'obligation de déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2010, ou en cas de dépôt tardif, au plus tard le 11 juin 2010.

En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface ou de dépôt d'une déclaration ne portant aucune surface, l'éligibilité ne peut être déterminée et la demande d'aide à la production laitière en montagne est irrecevable.

## Montant de l'aide

Un budget annuel de **45 millions d'euros** est destiné au financement de l'aide à la production laitière en montagne.

L'aide est calculée sur la **base du quota laiterie et vente directe que le demandeur détient au 31 mars 2010**.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à **20 euros pour 1000 litres de lait**, dans la limite d'un plafond par exploitation. Ce plafond, auquel s'applique la transparence pour les GAEC (nombre de parts PAC à la date limite du dépôt de la demande d'aide), est établi à l'issue de la campagne, après instruction des dossiers.

Cette aide est soumise à une modulation de 8 % en 2010.

## Paiement de l'aide

L'Agence de services et de paiement (ASP) effectue le paiement à compter du 1er décembre 2010, lorsque tous les justificatifs ont été fournis et les contrôles réalisés.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2011.

## Publication des informations relatives aux bénéficiaires des aides PAC

En application du règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les informations sur les bénéficiaires des fonds de la PAC font l'objet de publications sur le site Telepac. Ces informations portent sur les noms des bénéficiaires et les montants d'aides perçues.

# Sommaire

**1._DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE ..... 5**

**1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE À LA PRODUCTION LAITIÈRE EN MONTAGNE ..... 5**
**1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE ..... 5**

**2._CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE ..... 6**

**2.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ..... 6**
**2.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR ..... 7**
**2.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES ..... 7**
**2.4 DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ÉLEVEUR ..... 7**
2.4.1 LA DÉCLARATION DE SURFACES ..... 7
2.4.2 AUTRES DOCUMENTS ..... 7

**3._LE MONTANT DE L'AIDE À LA PRODUCTION LAITIÈRE DE MONTAGNE ..... 8**

## 1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

### 1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE

La demande d'aide à la production laitière en montagne se fait dans le cadre du dossier PAC. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de cette demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque cette date limite correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la date limite de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, **pour la campagne 2010**, compte-tenu du fait que le 15 mai est un samedi, **le dépôt des demandes s'effectue**, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, **jusqu'au 17 mai 2010**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 18 mai au 11 juin 2010**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2010 :

| **Date dépôt** | **18/05** | **19/05** | **20/05** | **21, 22, 23 et 24/05** | **25/05** | **26/05** | **27/05** | **28, 29 et 30/05** | **31/05** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taux de réduction** | 1 % | 2 % | 3 % | 4 % | 5 % | 6 % | 7 % | 8 % | 9 % |

| **Date dépôt** | **01/06** | **02/06** | **03/06** | **04, 05 et 06/06** | **07/06** | **08/06** | **09/06** | **10/06** | **11/06** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taux de réduction** | 10 % | 11 % | 12 % | 13 % | 14 % | 15 % | 16 % | 17 % | 18 % |

Enfin, toute demande réceptionnée à la direction départementale des territoires à partir du 12 juin 2010 est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

### 1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à la production laitière en montagne à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE

### 2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009), qui sera actualisée en 2010.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2010, un demandeur est éligible à l'aide:

- s'il a au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation en zone de haute-montagne, montagne ou piémont,

La SAU est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et en prairies (incluant les prairies permanentes, les estives, landes et parcours ainsi que les surfaces non productives). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déterminées, hormis celles en hors culture (HC) ou usage non agricole (UN), c'est-à-dire les surfaces déclarées dans le formulaire S2 jaune du dossier PAC, et compte-tenu des éventuels écarts constatés en cas de contrôles.

Le zonage retenu correspond aux zones agricoles défavorisées, notamment utilisé dans le cadre du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

et

- s'il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2010.

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2010 que sur la base du quota qu'il détient effectivement au 31 mars 2010. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le début de la campagne laitière 2009-2010, soit depuis le 1er avril 2009, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique à périmètre constant ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, identifiées dans le cadre des demandes de transfert de quotas laitiers, le ou les quotas que détenaient la ou les exploitations sources pour la campagne 2009-2010 s'ajoutent à celui éventuellement détenu par l'exploitation résultante pour la même campagne. Ce quota corrigé est retenu pour déterminer le montant de l'aide à verser au demandeur.

**Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL :**

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier ou d'une SCL, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, le quota est détenu par la société mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers et les SCL, qui ne détiennent pas 80 % de leur SAU en zone de montagne, ne sont donc pas éligibles à l'aide. Par contre, chaque associé peut demander le bénéfice de l'aide qui lui est versée, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, sur la base de la quantité de référence laitière qu'il a mis, au 31 mars 2010, à disposition du GAEC partiel ou de la SCL.

### 2.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne 2010-2011. La vérification de cet engagement est effectuée, lors du contrôle sur place, à l'aide de l'ensemble des justificatifs ou documents présentés par l'éleveur, notamment :

- détention de fiches de paie ou de factures relatives à la production laitière de la campagne ;
- présence d'au moins un tank à lait et d'une salle de traite.

### 2.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

### 2.4 DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

#### *2.4.1 La déclaration de surfaces*

Une des conditions d'éligibilité du demandeur à l'aide à la production laitière en montagne étant de détenir au moins 80 % de sa surface agricole utile en zone de haute-montagne, montagne et piémont, celui-ci doit déposer une déclaration de surfaces dans le cadre de son dossier PAC.

#### *2.4.2 Autres documents*

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures correspondant aux ventes ou/et livraisons réalisées). Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors supprimée.

## 3. LE MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE DE MONTAGNE

L'enveloppe annuelle destinée au financement du dispositif d'aide à la production laitière en montagne est de 45 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 20 euros pour 1000 litres de lait. Le calcul de l'aide s'appuie sur le quota détenu par le demandeur au 31 mars 2010, dans la limite d'un plafond par exploitation qui est déterminé à la fin de la campagne en fonction des demandes déposées et éligibles. Dans le cas des GAEC, le plafond tient compte de la transparence GAEC (nombre de parts PAC à la date limite du dépôt de la demande d'aide).

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et des contrôles sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2010.

Le directeur général

Jean-Marc Bournigal